PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 11 MAI 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**WIAME VRD**

ZAC DU HAINAULT
77260 Sept-Sorts

Références : E26 - 0862
Code AIOT : 0006502690

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2026 de la centrale d'enrobage de matériaux routiers exploitée par la société WIAME VRD, implantée dans la ZAC du Hainault sur la commune de Sept-Sorts (77260). L'inspection a été annoncée le 16 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WIAME VRD
- ZAC DU HAINAULT - 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006502690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIAME VRD est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 133 à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Suite à la modification de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, cette installation relève du régime de l'enregistrement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 6 | Dispositifs de sécurité | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Ravitaillement des réservoirs fixes | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10. | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 8 | Contrôles des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8.5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Lettre du 14/03/2014 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | Accessibilité au stockage | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Mise à la terre des équipements | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 4 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 5 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 9 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société WIAME VRD devra, dans un délai de 3 mois :

- justifier que la vanne automatique de la tuyauterie alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié est à sécurité positive ;
- transmettre la consigne imposant l'interruption de l'alimentation du réservoir dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % ;
- engager les actions correctives pour respecter les dispositions sur le suivi continu des poussières de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 133 du 08 juin 2001 d'autorisation d'exploiter.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Lettre du 14/03/2014 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les activités exercées par la société WIAME VRD sur le site de Sept-Sorts, relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :<br><br>Cf. Tableau des rubriques ICPE |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'exploite plus de source radioactive scellée. Il a présenté l'attestation du 02 septembre 2019 de reprise de source par la société LINDQVIST INTERNATIONAL, ainsi que la déclaration de cessation d'activité nucléaire du 26 juin 2024 déposée auprès de l'ASN.<br><br>L'exploitant devra indiquer le volume en tonne de son stockage de carburant associé à sa station-service pour déterminer son classement par rapport à la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra indiquer le volume en tonne de son stockage de carburant associé à sa station-service pour déterminer son classement par rapport à la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Accessibilité au stockage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.<br>(...)<br>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;<br>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ;<br>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. |
| **Constats :**<br><br>Afin de rendre son établissement accessible aux pompiers, l'exploitant a mis en place un dispositif d'ouverture avec une clé accès pompier au niveau de son portail, validé par le SDIS. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Mise à la terre des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. |

En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».

**Constats :**

Le rapport d'intervention du 12 novembre 2024 de la société TelComtec montre que le réservoir de GPL est bien mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. La résistance électrique de la mise à la terre du réservoir de propane est mesurée à 77,6 ohms.

L'exploitant indique que le chauffeur du véhicule ravitailleur effectue la mise à la terre avec une pince qu'il prend sur la pâte de fixation de la tresse en cuivre des piquets de mise à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Un système d'obturation a été mis en place sur le réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de la plate-forme de la cuve de GPL.

L'exploitant a présenté la consigne du 1er avril 2026 définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société WIAME VRD devra équiper, dans un délai maximal de 3 mois, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de système d'obturation de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié et rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Contrôle de l'accès

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'accès |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).<br><br>(...)<br><br>III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service. |
| **Constats :**<br><br>Le réservoir de GPL est entourée par une clôture de 2 m.<br><br>Les personnes habilitées sont celles qui ont été formées par BUTAGAZ : le responsable des industries, le chef de poste et l'opérateur de la centrale. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Dispositifs de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>(...)<br>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.<br>Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. |

| |
|---|
| Elles sont également commandables manuellement.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant indique que la seule tuyauterie alimentant un appareil d'utilisation du gaz à l'état liquéfié est la tuyauterie entre le réservoir et le vaporiseur. Elle est équipée d'une vanne manuelle en sortie de cuve, suivie d'une manchette coudée, suivie d'un actionneur se fermant automatiquement sur arrêt d'urgence.<br><br>L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour confirmer que la vanne automatique est à sécurité positive. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, que la vanne automatique de la tuyauterie alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié est à sécurité positive. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 7 :** Ravitaillement des réservoirs fixes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>(...)<br>Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant indique que les consignes du chauffeur-livreur de GPL précisent que l'arrêt de livraison doit être effectué au maximum à 85 % du réservoir. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, la consigne imposant l'interruption de l'alimentation du réservoir dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 8 :** Contrôles des rejets atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles des rejets de poussières |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse lui sera adressée annuellement.<br><br>Des contrôles pondéraux devront être effectués tous les deux ans sur la cheminée par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. (...) Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant rencontre un problème technique pour exploiter la surveillance continue des émissions de poussières. Il est nécessaire d'engager des travaux qu'il estime onéreux pour changer la sonde et le système de suivi (appareil de détection de fuite de poussière (présentation du devis 26 novembre 2025). Il envisage de solliciter une modification de cette prescription et propose de s'aligner sur la surveillance de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.<br><br>L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle annuel des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. Il suit les paramètres de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susmentionné. Il a présenté le rapport de contrôle du 19 novembre 2025. Les rejets respectent les valeurs limites de cet arrêté ministériel. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La société WIAME VRD doit engager les actions correctives pour respecter les dispositions sur le suivi continu des poussières de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 133 du 08 juin 2001 d'autorisation d'exploiter. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 9 :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 10/07/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation électrique est, si besoin, périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté les actions engagées par son électricien pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques du 24 mars 2023.<br><br>Un contrôle des installations électriques a été réalisé le 27 mars 2026 (présentation du registre sécurité). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |